



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Tarification de la restauration municipale de la Ville  
d'Angoulême pour 2017 / 2018**

DE20170327\_41

Conseil municipal du 27 mars 2017

Rapporteuse :  
Stéphanie GARCIA

Télétransmise à la Préfecture le **30 MARS 2017**  
Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT, M. SARDIN


Ont donné procuration :

- M. GUITTON à M. BONNEFONT
- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)



**Tarification de la restauration municipale de la  
Ville d'Angoulême pour 2017 / 2018**

Petite enfance et éducation  
id : 1720

Conseil municipal  
27 mars 2017

41

Rapporteure : Stéphanie GARCIA

Angoulême propose à tous les enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la ville un service de restauration sur le temps de la pause méridienne.

Depuis le Décret 2006-753 du 29 juin 2006, il appartient aux collectivités de fixer chaque année les tarifs de restauration scolaire. Aussi, il vous est proposé de fixer ces tarifs pour la rentrée de septembre 2017 pour l'ensemble des usagers de la restauration scolaire, conformément aux propositions suivantes.

**I. Participation demandée aux familles pour l'année scolaire 2017-2018 et tranches d'accès**

**I.1 Les tarifs appliqués aux familles en fonction des seuils d'accès :**

|                    | Proposition pour les tarifs unitaires |
|--------------------|---------------------------------------|
| Tranche 1          | 0,78 €                                |
| Tranche 2          | 1,05 €                                |
| Tranche 3          | 1,89 €                                |
| Tranche 4          | 2,67 €                                |
| Tranche 5          | 3,12 €                                |
| Tranche 6          | 3,68 €                                |
| Repas exceptionnel | 3,68 €                                |
| Hors commune       | 4,68 €                                |

Les prix des forfaits sont obtenus en multipliant les prix unitaires par tranche par le nombre de jours de fonctionnement de l'année scolaire, sur 10 mois.

Pour 2017/2018, le nombre de jours de fonctionnement du calendrier scolaire est inchangé par rapport à 2016/2017. Il comprend :

- 139 jours pour le forfait 4 jours
- 175 jours pour le forfait 5 jours (soit 36 mercredis).

Il en découle les forfaits suivants :

|              | Proposition 2017/2018 |                 |
|--------------|-----------------------|-----------------|
|              | Forfait 4 jours       | Forfait 5 jours |
| Tranche 1    | 10,80 €               | 13,60 €         |
| Tranche 2    | 14,60 €               | 18,38 €         |
| Tranche 3    | 26,27 €               | 33,08 €         |
| Tranche 4    | 37,07 €               | 46,67 €         |
| Tranche 5    | 43,35 €               | 54,57 €         |
| Tranche 6    | 51,08 €               | 64,31 €         |
| Hors commune | 65,09 €               | 81,95 €         |

## I.2. Seuils d'accès pour 2017-2018

A chaque rentrée scolaire, les familles Angoumoises se voient appliquer un tarif pour l'année scolaire, en fonction de leur quotient familial calculé par la CAF de la Charente, par rapport au barème fixé par la Ville d'Angoulême. Ce barème est composé de 6 tranches dont les seuils d'accès sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du SMIC. Ces seuils prennent en compte les ressources des familles et le nombre de personne à charge pour l'application des tarifs de restauration.

Pour 2017, la variation du salaire minimum interprofessionnel de croissance publiée au journal officiel de l' INSEE s'élève à **0,93%**, il convient donc de faire évoluer les seuils d'accès aux tarifs de la restauration scolaire selon cette variable :

|           | 2016/2017         | Proposition 2017/2018 : 0,93% |
|-----------|-------------------|-------------------------------|
| Tranche 1 | De 1€ à 202€      | De 1€ à 204€                  |
| Tranche 2 | De 203€ à 404€    | De 205€ à 408€                |
| Tranche 3 | De 405€ à 699€    | De 409€ à 706€                |
| Tranche 4 | De 700€ à 1 114€  | De 707€ à 1 124€              |
| Tranche 5 | De 1115€ à 1 724€ | De 1 125€ à 1 740€            |
| Tranche 6 | Au-delà de 1 725€ | Au delà de 1 740€             |

Il vous est proposé :

- d'approuver, la revalorisation des tarifs de restauration et des seuils d'accès proposés aux familles, pour l'année scolaire 2017/2018.

## II. Participation demandée aux adultes :

|   | Proposition 2017/2018                |
|---|--------------------------------------|
| Personnel municipal<br>du secteur scolaire et de la Direction de<br>la Petite Enfance et de l'Éducation<br>(titulaire ou non),<br>Directeurs d'écoles,<br>Enseignants surveillants,<br>Stagiaires en formation,<br>Animateurs ALSH. | Minimum garanti* 2017 :<br><br>3,54€ |
| Enseignants non surveillant<br>Indice inférieur à 465   | 5,44€                                |
| Enseignants non surveillant<br>Indice supérieur à 465 et autres<br>Commensaux   | 6,76€                                |
| Tarif unique « pique-nique »  | 3,54€                                |

\* le minimum garanti est un indice publié chaque année par l'URSSAF. Il correspond à un plafond en deçà duquel il n'est pas nécessaire de faire une déclaration d'avantage en nature par l'employeur.

Il vous est proposé :

- d'approuver la revalorisation de la participation demandée aux adultes pour l'année scolaire 2017/2018

## III. Tarifs facturés aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

| Centres de Loisirs        | Proposition 2017/2018 |
|---------------------------|-----------------------|
| Repas + goûter « enfant » | 2,90€                 |
| Goûter seul               | 0,40€                 |

Il vous est proposé :

- d'approuver la revalorisation des tarifs facturés aux ALSH pour l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, adopte la proposition de la rapporteure.

6 contre : M. BOUAZZA M. PAIN M. BOUCHAUD M. LAVAUD Mme PEREZ M. SARDIN

2 abstention(s) Mme RICCI Mme COUTANT

:

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour

27 mars 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

L'Adjoint



Pour le Maire,  
Patrick BOURGOIN

Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

